LA COMMISSION DES PETITIONS ET DES GRACES **DU GRAND CONSEIL**

DE LA REPUBLIQUE ET CANTON DE NEUCHATEL

vu le code pénal suisse (CP), du 21 décembre 1937;

vu la loi d'organisation du Grand Conseil (OGC), du 22 mars 1993; arrête:

But et objet

Article premier Le présent règlement fixe la procédure devant la commission des pétitions et des grâces (ci-après: la commission) pour le traitement des demandes de grâce.

Instruction

Art. 2 ¹Saisie d'une demande de grâce, la commission demande aux autorités de jugement compétentes la consultation des dossiers relatifs aux condamnations qui font l'objet de la demande de grâce.

²Elle peut en outre demander la consultation d'autres dossiers qu'elle estime pertinents pour l'appréciation de la demande de grâce.

³Elle invite les autorités de jugement ainsi que le ministère public à faire part de leurs observations.

⁴Elle peut entendre la recourante ou le recourant.

Consultation du dossier

Art. 3 Les commissaires peuvent consulter le dossier au secrétariat de la commission.

Rapporteuse ou rapporteur

Art. 4 ¹La commission désigne la rapporteuse ou le rapporteur à tour de rôle parmi les commissaires.

²La rapporteuse ou le rapporteur, assisté d'un autre membre de la commission, est chargé d'analyser le dossier pour le compte de la commission. Après consultation du dossier, elle ou il prépare un projet de rapport qui sert de base aux délibérations de la commission.

Rapport

Art. 5 ¹Après délibération sur la demande de grâce, la commission adopte un rapport à l'intention du Grand Conseil.

²La commission peut conclure au rejet de la demande de grâce ou à son acceptation. En cas d'acceptation de la demande de grâce, celle-ci peut être partielle ou conditionnelle.

³Si la commission ne conclut pas au rejet de la demande de grâce, elle peut notamment proposer:

- a) la remise totale ou partielle de la peine;
- b) la commutation de la peine en une peine plus douce.

Séances

Art. 6 La commission se réunit aussi souvent que nécessaire pour traiter les demandes de grâce.

Secrétariat

Art. 7 La commission s'appuie sur le service désigné par la chancellerie d'Etat pour le traitement des demandes de grâce. Elle lui transmet ses directives.

services de l'Etat

Représentants des Art. 8 ¹Un juriste du service juridique de l'Etat assiste aux séances de la commission, avec voix consultative.

> ²La commission peut demander la participation ponctuelle à ses séances d'autres membres de l'administration cantonale dont elle estime la présence nécessaire ou souhaitable, en particulier les représentants du service pénitentiaire et de l'office d'application des peines.

Entrée en vigueur et publication

Art. 9 ¹Le présent règlement entre en vigueur le 1^{er} mai 2010.

²Il sera publié dans la Feuille officielle et inséré au Recueil de la législation neuchâteloise.

Neuchâtel, le 16 avril 2010

Au nom de la commission des pétitions et des grâces:

La présidente, Le rapporteur,